



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/WG.18/TF/2  
20 septembre 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixante-deuxième session  
Groupe de travail sur le droit au développement  
Équipe spéciale de haut niveau sur la mise  
en œuvre du droit au développement  
Deuxième session  
Genève, 14-18 novembre 2005  
Point 4 de l'ordre du jour

**LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LES STRATÉGIES PRATIQUES POUR  
LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT, EN PARTICULIER L'OBJECTIF 8**

**Note conceptuelle préliminaire**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 2	3
I. LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT .....	3 – 8	3
II. OBJECTIF 8: UN PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT .....	9 – 20	5

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 2005/4, la Commission des droits de l'homme a fait siennes les conclusions et recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le droit au développement à sa sixième session. Elle a noté avec satisfaction que l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement «examinerait, à sa prochaine réunion, l'objectif de développement 8 concernant le partenariat mondial pour le développement et proposerait des critères pour son évaluation périodique afin d'accroître l'efficacité du partenariat mondial en ce qui concerne la réalisation du droit au développement». L'équipe spéciale de haut niveau, créée par la résolution 2004/7 de la Commission des droits de l'homme, est composée de cinq experts, nommés par le Président du Groupe de travail en concertation avec les groupes régionaux des États membres, et de représentants d'institutions internationales s'occupant des questions commerciales, financières et de développement.
2. La présente note expose brièvement certaines questions que l'équipe spéciale souhaitera peut-être examiner et analyser à sa septième session, dans le but d'adresser des recommandations au Groupe de travail.

### **I. LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT ET LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT**

3. La Déclaration sur le droit au développement (art. 1, par. 1) définit ce droit comme étant «un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés». Il est souligné par ailleurs que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.
4. L'expert indépendant sur le droit au développement a défini dans le même esprit le droit au développement comme étant le droit à un processus particulier de développement dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés. Il le présente comme le droit à des résultats, c'est-à-dire à la réalisation de progrès dans le domaine des différents droits de l'homme et, en même temps, comme le droit au processus qui produit ces résultats, facilité par les détenteurs d'obligations concernés, mettant en œuvre des politiques et des actions conformes aux normes, critères et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
5. Parmi les principes que le Groupe de travail juge essentiels dans ce processus, on citera notamment l'obligation de rendre des comptes, la transparence, la non-discrimination, l'équité, la participation, la primauté du droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux. Outre ces principes et les normes relatives aux droits de l'homme, deux autres éléments jouent un rôle essentiel dans la conceptualisation du droit au développement et le cadre de politique générale qu'il soutient. Le premier est le fait que les droits de l'homme, civils et politiques autant qu'économiques, sociaux et culturels, sont indissociables et le deuxième est l'importance que revêt la coopération internationale dans la mise en œuvre du droit au développement.

La reconnaissance universelle des droits de l'homme, que les pays se sont juridiquement engagés à respecter, réaliser et protéger, et la reconnaissance de leur indivisibilité, intrinsèque à la notion de droit au développement, créent un cadre qui permet de renforcer la cohérence, la coordination et la coopération dans le processus de développement. Le droit au développement nécessite un environnement international qui facilite ce processus par différents moyens: un système commercial porteur et non discriminatoire, l'accès aux technologies et au capital, une plus grande participation des pays à la prise des décisions concernant les règles qui régissent la mondialisation de l'économie et, si nécessaire, une aide aux pays en développement. Cela suppose que les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement soient mis en évidence et analysés.

6. Les objectifs du Millénaire pour le développement reflètent certains des principaux impératifs de développement et les engagements pris au niveau international pour y répondre. Ils témoignent de la volonté résolue des dirigeants du monde de délivrer leurs semblables – hommes, femmes et enfants – de la misère, phénomène abject et déshumanisant, «de faire du droit au développement une réalité pour tous et de mettre l'humanité entière à l'abri du besoin». Le Groupe de travail reconnaît que «les objectifs du Millénaire pour le développement représentent un ensemble quantifiable de critères de développement dont la réalisation est essentielle pour construire un monde plus humain, solidaire, équitable et durable, comme envisagé dans la Déclaration du Millénaire. Il convient que la réalisation rapide de ces objectifs est cruciale pour la mise en œuvre progressive du droit au développement.» (E/CN.4/2005/25, par. 50).

7. La Déclaration du Millénaire engage les États à redoubler d'efforts au niveau mondial pour réduire la pauvreté, améliorer la santé et promouvoir la paix, les droits de l'homme et un environnement durable. Les huit objectifs de développement énoncés dans la Déclaration et la volonté de la communauté internationale de les atteindre ont été réaffirmés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement (2002), qui souligne l'obligation mutuelle des pays développés et en développement de rendre compte des moyens qu'ils mettent en œuvre pour y parvenir. Le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, la Déclaration et le Plan d'application de Johannesburg adoptés à l'issue du Sommet mondial pour le développement durable (2002), le lancement du Cycle de Doha sur le commerce international, la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information (2003) et l'Esprit de São Paulo adopté par la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ont renforcé la coopération multilatérale en indiquant la marche à suivre, aux niveaux national et international, pour créer un environnement propice au développement et à la réalisation des objectifs du Millénaire.

8. Pour donner suite à la Déclaration du Millénaire et atteindre les objectifs fixés, l'Organisation des Nations Unies a adopté une stratégie d'ensemble qui repose notamment sur les initiatives suivantes. La campagne du Millénaire vise à sensibiliser les esprits, partout dans le monde, au caractère prioritaire des objectifs du Millénaire et à faire de ces objectifs le point de mire de toutes les interventions. Elle soutient les mesures prises par les citoyens pour obliger

leurs gouvernements à tenir leurs promesses. Le Pacte du Millénaire pour le développement<sup>1</sup> a été proposé comme plan d'action décrivant la méthode à suivre pour atteindre les objectifs fixés. Il met l'accent sur les contraintes structurelles qui freinent la croissance économique et le développement humain des pays ayant les plus importants problèmes de développement et le plus besoin d'aide. Il appelle toutes les parties prenantes – pays développés et pays en développement – à agir individuellement et collectivement dans le sens de la réalisation des objectifs, dans un système de responsabilités partagées. Le projet Objectifs du Millénaire a notamment défini un cadre stratégique pour y parvenir. Le rapport intitulé «Investir dans le développement: plan pratique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement» regroupe les principales recommandations formulées par les différentes équipes spéciales chargées de mener à bien le projet. Il définit les grandes lignes opérationnelles qui permettront d'atteindre les objectifs du Millénaire d'ici à 2015, en exposant brièvement les stratégies d'investissement et les différentes possibilités de financement. Par ailleurs, les principaux organismes mobilisés pour participer au programme de développement ont redéfini leurs priorités afin d'atteindre l'objectif qui leur a été assigné et suivent de près les progrès réalisés en ce sens.

## II. OBJECTIF 8: UN PARTENARIAT MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT

9. Il s'agit de créer un partenariat mondial entre pays riches et pays pauvres pour donner suite à la Déclaration du Millénaire et atteindre les objectifs qui y sont énoncés. Il est en effet établi que les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif 8 conditionnent le succès des sept autres objectifs. L'aide au développement, les échanges commerciaux et l'allègement de la dette sont les trois principales composantes de l'objectif 8 et elles visent toutes à assurer de manière continue le flux des ressources vers les pays en développement qui s'efforcent d'atteindre les objectifs fixés en respectant les échéances. Ces trois domaines prioritaires sont pris en compte dans le Consensus de Monterrey, le Cycle de Doha et l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ), respectivement. Une analyse de la tendance actuelle en ce qui concerne les promesses et les mesures concrètes en faveur de l'aide au développement, du commerce équitable, de la réduction et de la viabilité de la dette, ainsi qu'une réévaluation périodique, contribueraient à accroître l'efficacité du partenariat mondial au service du développement en mettant l'accent sur les responsabilités partagées et les obligations mutuelles.

10. Pour quelques pays en développement, un effort de mobilisation des ressources nationales, l'alignement des dépenses publiques sur les priorités de mise en œuvre des objectifs, l'instauration de conditions propices à une croissance pilotée par le secteur privé aideront à atteindre les objectifs du Millénaire. Pour beaucoup d'autres, la réalisation des objectifs sera fortement tributaire d'une intensification sensible de la coopération internationale en faveur du développement à l'appui de leurs efforts nationaux. Enfin, c'est la création d'un environnement propice, aux niveaux national et international, appuyé par un partenariat mondial, qui déterminera quand les objectifs pourront être atteints et si les stratégies pour y parvenir sont viables.

---

<sup>1</sup> Programme des Nations Unies pour le développement. *Rapport mondial sur le développement humain 2003, les objectifs du Millénaire pour le développement: un pacte entre les pays pour vaincre la pauvreté humaine.*

11. Le Groupe de travail sur le droit au développement convient que ce droit enrichit de telles stratégies dans la mesure où il renvoie à un cadre qui intègre systématiquement les droits de l'homme ainsi que les principes de transparence, d'égalité, de participation, de responsabilité et de non-discrimination dans le processus de développement, aux niveaux tant national qu'international. Le Groupe de travail «est convaincu que les engagements mutuels pris dans le cadre de la coopération internationale peuvent déboucher sur des arrangements spécifiques liant les partenaires et favorisant la mise en œuvre du droit au développement. De tels arrangements ne peuvent être définis et conclus qu'à l'issue de négociations véritables.» (ibid., par. 44).

Le Groupe de travail «note avec satisfaction qu'il est de plus en plus admis que les mesures nationales et internationales requises pour la mise en œuvre du droit au développement doivent être simultanées. Si l'on ne saurait trop insister sur l'importance de la responsabilité des États dans la mise en œuvre du droit au développement, cela ne diminue en rien l'importance de la coopération internationale pour ce qui est de créer un environnement propice à l'échelle internationale.» (Ibid., par. 49).

12. Dans son rapport intitulé «Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous», le Secrétaire général envisage ce partenariat mondial dans la même optique que le Groupe de travail. Rappelant les termes du pacte sur lequel repose le partenariat, il souligne que «chaque pays en développement est responsable au premier chef de son propre développement – ce qu'il doit faire en renforçant la gouvernance, en luttant contre la corruption, en adoptant des politiques et en réalisant des investissements propres à favoriser une croissance pilotée par le secteur privé et en mobilisant pleinement les ressources nationales disponibles pour financer les stratégies nationales de développement. Les pays développés de leur côté s'engagent à faire en sorte que les pays en développement qui adoptent des stratégies de développement transparentes, crédibles et correctement chiffrées reçoivent tout le soutien dont ils ont besoin sous forme d'une aide au développement accrue, d'un système commercial plus axé sur le développement et d'un allègement de la dette élargi et renforcé.» (A/59/2005, par. 32).

13. L'objectif 8 énumère plusieurs cibles et indicateurs qui couvrent tous les aspects du partenariat mondial pour le développement. Ces cibles et indicateurs permettent d'évaluer périodiquement jusqu'à quel point le but recherché a été atteint, mais il serait souhaitable de déterminer s'ils représentent également des critères adéquats pour évaluer les progrès accomplis vers la réalisation du droit au développement. La première cible de l'objectif 8 est «de poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, réglementé, prévisible et non discriminatoire» et comprend un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté aux niveaux tant national qu'international; la deuxième est «de répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés» par l'admission en franchise et hors quota de leurs exportations, l'application du programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés, l'annulation des dettes publiques bilatérales et l'octroi d'une aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté; la troisième est «de répondre aux besoins particuliers des États sans littoral et des petits États insulaires en développement» en appliquant le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et les conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale; la quatrième est «de traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures nationales et internationales propres à rendre leur endettement viable à long terme»; la cinquième est «de formuler et d'appliquer, en coopération avec les pays en développement, des stratégies permettant aux jeunes de trouver un travail décent et

productif»; la sixième est «de rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement, en coopération avec l'industrie pharmaceutique»; enfin, la septième est «de faire en sorte que, en coopération avec le secteur privé, les avantages des nouvelles technologies, en particulier dans le domaine de l'information et de la communication, soient accordés à tous».

14. Au total, 15 indicateurs ont été retenus pour mesurer jusqu'à quel point les sept cibles associées à l'objectif 8 ont été atteintes. Les indicateurs relatifs à l'aide publique au développement (APD) sont les suivants:

- APD nette, en pourcentage du produit national brut des pays donateurs membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (CAD/OCDE);
- Proportion du montant total de l'APD bilatérale des pays donateurs membres du CAD/OCDE allouée par secteur aux services sociaux de base;
- Proportion de l'APD bilatérale des pays donateurs membres du CAD/OCDE qui est déliée; APD reçue par les pays sans littoral en tant que pourcentage du revenu national brut;
- APD reçue par les petits États insulaires en développement en tant que pourcentage du revenu national brut.

15. Indicateurs relatifs à l'accès au marché:

- Proportion du total des importations des pays développés en provenance des pays en développement (en valeur et à l'exclusion des armes) et des pays les moins avancés admise en franchise de droits;
- Taux moyens de droits appliqués aux produits agricoles, textiles et vêtements en provenance des pays en développement;
- Estimation des subventions agricoles dans les pays de l'OCDE en pourcentage de leur produit intérieur brut;
- Proportion de l'APD allouée au renforcement des capacités commerciales.

16. Indicateurs relatifs à la viabilité de la dette:

- Nombre total de pays ayant atteint le point de décision de l'initiative PPTE et nombre total de pays ayant atteint le point d'achèvement (cumulatif);
- Engagement d'allégement de la dette au titre de l'initiative PPTE;
- Service de la dette en pourcentage des exportations de biens et services des pays à faible revenu et des pays à revenu intermédiaire;

- Taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans, par sexe, et total mondial.

17. Parmi les autres indicateurs, on peut citer:

- La proportion de la population ayant accès de façon durable à des médicaments de base d'un coût abordable;
- Le nombre d'abonnés aux lignes téléphoniques et au téléphone portable pour 100 habitants;
- Le nombre de micro-ordinateurs pour 100 habitants et le nombre d'internautes pour 100 habitants.

18. Outre cet ensemble de cibles et indicateurs destinés à mesurer les progrès réalisés, des initiatives ont été lancées, notamment par des organisations de la société civile, pour tenter d'évaluer les contributions des pays développés, en particulier des donateurs, à la mise en place et à la promotion du partenariat mondial pour le développement. On peut notamment citer l'initiative du Centre pour le développement mondial (Center for Global Development), dont le siège est à New York, qui a mis au point «un indice d'engagement en faveur du développement»<sup>2</sup>. Cet indice permet de classer les 21 pays les plus riches du monde en fonction des politiques qu'ils ont adoptées pour venir en aide aux cinq milliards de personnes vivant dans les pays les plus pauvres de la planète. Cet indice compare non seulement le volume mais aussi la qualité de l'aide au développement, l'ouverture aux exportations des pays en développement, les politiques qui ont une influence sur les investissements, les politiques en matière de migration, le soutien apporté à l'innovation technologique, les politiques relatives à la sécurité et celles relatives à l'environnement. Une analyse de ces initiatives pourraient utilement éclairer les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau.

19. Dans l'accomplissement de son mandat, l'équipe spéciale souhaitera peut-être analyser l'objectif 8, tel qu'il est formulé en termes de priorités et de cibles, pour déterminer s'il répond aux préoccupations relatives à la nature de la coopération nécessaire à la promotion du droit au développement. À cet égard, on pourrait analyser et évaluer les critères et indicateurs retenus pour cet objectif afin de s'assurer qu'ils permettent effectivement de mesurer les progrès accomplis vers la réalisation du droit au développement. En particulier, l'équipe spéciale souhaitera peut-être examiner d'autres critères, notamment des indicateurs qui permettraient d'accroître l'efficacité des partenariats mondiaux vue sous l'angle du droit au développement. Il serait peut-être utile également de souligner les analyses et les contributions que le cadre des droits de l'homme en général, et celui du droit au développement en particulier, peut apporter pour faciliter la création de partenariats mondiaux pour le développement.

20. Toutes les questions présentées dans la présente note pourraient se récapituler ainsi:

- Quelle est la nature du partenariat mondial pour le développement envisagé dans l'objectif 8? Comment cette vision d'un partenariat mondial peut-elle être corrélée à la promotion du droit au développement?

---

<sup>2</sup> [www.cgdev.org/section/initiatives/\\_active/cdi](http://www.cgdev.org/section/initiatives/_active/cdi).

- Le droit au développement est-il un moyen adapté de renforcer le partenariat mondial pour le développement aux niveaux national et international?
- Que révèle à cet égard l'analyse des stratégies de pays visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement?
- Est-il utile d'étudier les accords de partenariat existants pour en analyser les caractéristiques et l'efficacité afin d'en tirer des leçons pour définir les fondements de futurs partenariats visant à mettre en œuvre le droit au développement?
- Dans l'optique du droit au développement, quels types de critères se prêtent au suivi de la mise en œuvre de l'objectif 8? De quels indicateurs supplémentaires faudrait-il disposer pour compléter la liste existante en vue d'évaluer, à intervalles réguliers, l'état d'avancement de l'objectif 8 dans le souci d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en ce qui concerne la réalisation du droit au développement?
- Comment pourrait-on utiliser le principe de l'engagement réciproque pour évaluer les partenariats pour le développement?
- Comment les institutions internationales s'occupant de développement, de commerce et de questions financières peuvent-elles contribuer à évaluer les progrès vers la réalisation de l'objectif 8 vu sous l'angle du droit au développement?
- Est-il nécessaire de confier à un organisme particulier la responsabilité d'analyser périodiquement les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif 8?

-----